

N° 06 / 2009 pénal.

du 12.2.2009

Numéro 2624 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X., né le (...) à (...) (Liberia), déclaré à L-(...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 juin 2008 sous le no 295/08 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le recours en cassation au pénal et au civil, déclaré le 30 juin 2008 au greffe du Centre Pénitentiaire de Luxembourg par **X.** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 23 juillet 2008 par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de X.) ;

Attendu que le recours est irrecevable pour autant qu'il vise une disposition civile de l'arrêt, la décision du 11 juin 2008 n'ayant pas statué sur une demande civile ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.), du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974 à une peine d'emprisonnement et à une amende et qu'il avait ordonné la confiscation des objets ou produits des infractions et des objets qui avaient servi à commettre les infractions ; que sur les appels du prévenu et du Ministère Public, la Cour d'appel réduisit la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du prévenu et confirma pour le surplus, quant à X.), le jugement entrepris ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motifs, sinon insuffisance de motifs, sinon encore motifs erronés, constitutifs d'un défaut de base légale

En ce que la Cour d'appel, 10ème chambre, pour retenir la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs prévue à l'article 10 de la loi sur la toxicomanie, s'est bornée à relever (page 65 en bas) que « les premiers juges ont exposé correctement les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en matière de participation relative à une association de malfaiteurs » et que « La Cour considère qu'ils en ont tiré des conclusions exactes relatives au présent dossier...L'association avait une existence réelle et ses différents membres, regroupés autour du chef Y.), rattachés entre eux par des liens non équivoques, formaient un corps capable de fonctionner au moment propice »

Alors qu'une analyse détaillée du dossier et surtout des écoutes téléphoniques réalisées, aurait permis de ne pas retenir la circonstance aggravante et de déterminer qu'il n'y avait pas de structure entre les différents prévenus » ;

Mais attendu que d'une part qu'en tant que tiré de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ; que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

Que d'autre part, la Cour d'appel, en se référant pour retenir à charge du prévenu la circonstance aggravante de la participation à l'activité d'une association de malfaiteurs aux motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction des juges de première instance et en procédant à une appréciation souveraine des faits et

circonstances de la cause, a justifié sa décision sans encourir le grief de défaut de base légale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable au civil ;

le rejette pour le surplus ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 18,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.